

AUTORITE PARENTALE : PREROGATIVE DES PARENTS DE L'ENFANT :

(site : droitdelajeunesse.be/ fiches : réalisées par Thierry Moreau et Amaury de Terwangne)



L'autorité parentale est une **prérogative des parents**. Il leur appartient, avant toute autre personne, de la mettre en œuvre en veillant à lui permettre d'atteindre sa majorité dans de bonnes conditions., par la protection de leur enfant, les soins et l'attention prodiguée, son éducation et son autonomisation progressive, Le respect du **droit à la vie privée familiale garanti par la CEDH et la CIDE impose à l'Etat le respect de l'autonomie des parents dans cette mission**. Il a par contre l'obligation de rendre cette autonomie possible et de la soutenir par des politiques générales en faveur des familles (pour rappel : la famille peut prendre différentes formes pour autant qu'elle comprenne au moins 1 parent et 1 enfant). Il ne peut – mais dans ce cas c'est une obligation - intervenir au sein de la famille que s'il est démontré que l'enfant est en danger. L'articulation de ces différentes obligations est complexe car ceux-ci sont mis en œuvre par différents acteurs et font appel à des règles et procédures distinctes. Le schéma développé ci-après rassemble de manière concise les différentes interventions possibles pour gérer, arbitrer, soutenir et, le cas échéant, contrôler l'autorité parentale. Des fiches reprennent les caractéristiques de chacune de ces interventions.

LA DEFINITION ET LES PRINCIPES QUI REGISSENT L'AUTORITE PARENTALE (ci-après A.P.)

Définition : L'autorité parentale est l'ensemble de prérogatives (droits, pouvoirs et obligations) dont disposent les parents à l'égard des biens et de la personne de leur(s) enfant(s).

Siège de la matière : Articles 371 et suivants du Code civil (Livre 1^{er} titre IX du code).

Titulaires de l'autorité parentale : les parents de l'enfant en ce compris les parents adoptifs Sur le plan du droit civil, hormis quelques cas visés par la loi, l'autorité parentale ne peut être déléguée ni transférée à d'autres personnes qu'aux titulaires de celle-ci. Il n'est donc pas possible de transférer son autorité parentale par un contrat privé avec un tiers. (Voir fiche transfert et substitution pour la tutelle, déchéance, adoption, accueillants familiaux,...)

Principes généraux :

- L'A.P. sur la personne et les biens de l'enfant est, en règle, exercée de manière conjointe par les parents, même si ceux-ci sont séparés.
- A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relevant de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi (art. 373 C. civ.).
- Exception au principe de l'exercice conjoint de l'A.P. : l'exercice exclusif peut être donné par un juge à l'un des parents sur tout ou partie de l'A.P. dans l'intérêt de l'enfant (art. 374 C. civ.).
- En cas de désaccord, les parents doivent recourir au tribunal de la famille qui est le juge naturel des conflits en matière d'autorité parentale.

Exercice conjoint de l'A.P. prévu à l'374 C. civ. : Il contraint les parents à s'accorder sur toutes les décisions importantes relatives à l'éducation de l'enfant et la gestion de ses biens : La santé (choix médecin principal, engagement thérapie ou traitement,...) / l'éducation / la formation (choix école, choix option, choix langues...) / les loisirs (qui dépassent le temps / d'hébergement du parent /récurent / à risque) /l'orientation religieuse ou philosophique.

Limite à l'exercice conjoint : les décisions usuelles ne requièrent pas un accord préalable de l'autre parent

Décisions relatives aux modalités pratiques de la vie courante (ex: organisation interne du ménage de chaque parent, l'alimentation donnée à l'enfant, la discipline, les heures de repas, l'hygiène corporelle, le type de vêtements, ...)

AUTORITE PARENTALE : GESTION – SOUTIEN – CONTRÔLE - SUBSTITUTION

GESTION/ARBITRAGE

MARC : Médiation, droit collaboratif,

Tribunal de la famille : (art. 1253ter C. jud. / 385 C. civ.)

Juge naturel vers lequel les détenteurs de l'A.P. doivent se tourner en cas de différends (chambre de règlement amiable, décision).

Tribunal de la jeunesse : (art. 7 Loi 8/4/65)

Juge qui peut être saisi exceptionnellement pour prendre Des décisions à caractère civil lorsque des mesures protectionnelles sont en cours.

Autorité parentale (A.P.) continue à être totalement détenue par les parents. Ceux-ci pourront de commun accord modifier le jugement civil rendu. A défaut d'accord, la décision tranche le différent et a force exécutoire tant qu'une autre décision n'est pas rendue.

SOUTIEN

A.S.G. : aide sociale générale comprenant toutes les politiques de soutien à la parentalité (caractéristiques : générale/volontaire).

S.A.J. : Service de l'Aide à la Jeunesse.

Intervention sur base volontaire dans la vie privée familiale pour proposer un programme d'aide chaque qu'une aide spécifique à la jeunesse est nécessaire.

Autorité parentale (A.P.) continue à être totalement détenue par les parents qui devront être consultés et marquer leur accord pour toute questions relatives à l'enfant. En cas de désaccord relatif à l'A.P., le tribunal de la famille pourra être saisi par les parents pour trancher.

TRANSFERT - SUBSTITUTION

Exceptionnellement, l'autorité parentale peut être transférée partiellement ou totalement, provisoirement ou définitivement.

Tutelle : (art 389 et svts du C. civil)

Déchéance de l'autorité parentale : (art. 30 et svts loi du 8/4/65)

Tutelle officieuse : (art. 475bis et svts du C. civil)

Adoption : (art... 343 et svts du C. civil)

Statut des accueillants familiaux : (art.)

AUTORITE PARENTALE

(art. 371 et svts C. civil)

« Ensemble de prérogatives (droits, pouvoirs et obligations) dont disposent les parents à l'égard des biens et de la personne de leur(s) enfant(s) »

Titulaire : Parents de l'enfant.

Règle : Exercice conjoint / Exception : exercice exclusif.

Composante essentielle de la famille, l'autorité parentale appartient aux parents qui ont pour mission d'élever leur enfant. Toute intervention de tiers dans la vie privée familiale doit donc être vue comme une exception à ce principe et doit s'analyser de manière restrictive. Le premier rôle de l'Etat est donc de soutenir les parents dans cette fonction par des aides générales.

Des limitations de l'autorité parentale ne peuvent être justifiées que par un état de danger de l'enfant.

CONTROLE

Tribunal de la jeunesse / Service de protection judiciaire:

Lorsque l'enfant est en danger (pas simplement en difficulté) et que les mesures volontaires d'aide à la jeunesse ne sont pas acceptées ou pas mises en oeuvre, des mesures contraignantes peuvent être imposées aux parents. Ces mesures doivent coexister avec les éventuelles décisions civiles prises par le T.F. Les décisions du T.J. ou S.P.J. peuvent suspendre les décisions civiles relatives à l'autorité parentale si ces dernières sont incompatibles avec les mesures protectionnelles.

Même dans ce cas, les parents conservent leur autorité parentale et devront être consultés et marquer leur accord pour toute question relative à l'enfant. Mais le T.J. ou le S.P.J. pourra décider autrement chaque fois que le choix des parents sera contraire à l'intérêt de l'enfant et met à mal les mesures d'aide contraignantes mises en place pour l'enfant.

GESTION/ARBITRAGE :

Tribunal de la famille : (art. 1253ter C. jud. / 385 et 387bis C. civ.)

Juge naturel vers lequel les détenteurs de l'A.P. doivent se tourner en cas de différents (médiation, CRA, décision).

Saisine : par un parent ou le parquet.

Procédure : Code judiciaire (procédure généralement écrite).

Effet des décisions: exécutoires mais les parents peuvent y déroger par accord.

Participation de l'enfant : peut seulement être entendu (art. 1004 C. jud.)

Tribunal de la jeunesse : (art. 7 Loi 8/4/65)

Juge qui peut être saisi exceptionnellement pour prendre des décisions à caractère civil lorsque des mesures protectionnelles sont en cours.

Saisine : par un parent, le parquet ou d'office par le juge

Arbitrer les désaccords

Depuis 1995, l'ancien système de garde (rassemblant l'hébergement principal de l'enfant et le pouvoir de prendre des décisions le concernant entre les mains d'un seul parent) a été abandonné au profit d'une **notion d'autorité parentale indépendante du temps d'hébergement passé par l'enfant chez chacun de ses parents**.

Souhaitant promouvoir l'idée d'une « équipe parentale » qui doit continuer à fonctionner dans l'intérêt de l'enfant même quand les parents sont séparés, le législateur a fait le pari d'une collaboration constructive se basant sur un dialogue et un respect mutuel. Les décisions doivent se prendre à deux. Il faut donc qu'une instance intervienne lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont en désaccord. Cette fonction d'arbitrage a été attribuée au **tribunal de la famille qui est compétent pour connaître de ces questions**.

Le tribunal de la famille promeut le règlement amiable des conflits. Avec l'accord des parties, il peut les renvoyer devant un **médiateur** ou vers la chambre des règlements amiables (**C.R.A.**) pour essayer de les concilier.

La procédure devant le tribunal de la famille est définie par le Code judiciaire. Les décisions rendues sont exécutoires mais les parents peuvent y déroger de commun accord exerçant ainsi leur autorité parentale.

Depuis 2017, le législateur a permis au **tribunal de la jeunesse d'exercer des compétences civiles** pour les questions relatives à l'autorité parentale (pour le livre 1 titre 9 du Code civil uniquement). Toutefois ce recours au T.J. est exceptionnel. Il faut que : (art.7 Loi 8/4/65)

- Le tribunal de la jeunesse soit saisi pour une situation d'un mineur en danger.
- Il existe une **connexité entre le protectionnel et le civil au sens de l'article 30 du Code judiciaire**, (affaires liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément).

Les décisions rendues sur base de l'article 7 de la loi du 8/4/65 restent applicables même si le dossier protectionnel est fermé sauf si le juge a choisi de limiter leur effet dans le temps.

La procédure à suivre devant le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 7 n'a pas été clairement définie mais la jurisprudence a choisi d'appliquer la procédure civile.

SOUTIEN

A.S.G. : aide sociale générale

S.A.J. : intervention en cas de difficulté ou danger (art. 34 C.Jeu.)

Cadre législatif : Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (Code de la jeunesse – abr. C. jeun.)

Saisine : par 1 parent, un enfant, d'autres personnes, le parquet, ... (signalement).

Procédure : prévue dans le code de la jeunesse (contradictoire / volontaire/ accord / appel : art. 36 C. jeunesse : devant T.J.).

Effet des décisions/accords : Applicables tant que les parties ne choisissent pas de s'y opposer. Dès qu'il y a opposition, elles n'ont plus d'effet contraignant mais peuvent entraîner un recours au T.J. pour une intervention protectionnelle.

Participation active de l'enfant dès 12 ans (signature accord).

SOUTENIR L'AUTORITE PARENTALE

Soutenir les parents dans leur mission parentale est, avant tout, mettre en œuvre des politiques générales et/ou préventives à destination de toutes les familles. Celles-ci doivent permettre aux enfants d'être élevés dans de bonnes conditions dans leur famille. Elles couvrent différents domaines (centre de soutien à la parentalité, politique de logement adaptée, aménagement du temps de travail, allocations familiales, soutien fiscal, accès aux crèches et aux écoles,...) .

Cette **aide sociale générale destinée à toutes les familles représente le socle du soutien aux familles et donc à l'exercice de l'autorité parentale.** (En ce sens, voyez notamment les articles 7,9,16,18 de la CIDE).

Dès que l'on se dirige vers l'**aide spécialisée de 2^{ème} ligne** (aide à la jeunesse / SAJ) et encore plus vers des **mesures protectionnelles prises par le T.J.**, il faut considérer que l'on se trouve dans une situation **exceptionnelle**. Ces aides volontaires ou contraignantes n'enlèvent rien au **principe de base qui promeut une éducation et une autorité parentale exercées d'abord par les parents.**

Au S.A.J., des **accords** permettant la mise en œuvre de programme d'aide à la jeunesse peuvent être signés entre les parents, le jeunes de plus de 12 ans et le conseiller. Ceux-ci **n'entament pas la compétence des parents concernant l'autorité parentale** mais sont, au contraire, l'expression de celle-ci. C'est parce qu'ils exercent l'autorité parentale que les parents doivent marquer leur accord sur les programmes d'aide à la jeunesse.

Ainsi le choix de l'école, le temps de contact d'un enfant placé avec chacun de ses parents, les suivis médicaux continuent à appartenir aux parents selon les modalités prévues par le code civil. En cas de placement de l'enfant, l'étendue des contacts avec les parents devra faire partie de l'accord et ne pourra être imposé aux parents.

Si des décisions civiles ont été rendues par le tribunal, le SAJ est tenu de les respecter sauf si des modifications y sont apportées par les deux parents suite à un accord.

En cas de placement en famille d'accueil, toujours en accord avec les parents, les accueillants familiaux se voient investi d'une partie de l'autorité parentale.

L'article 387 *quinquies* C. civ. prévoit que ceux-ci détiennent l'autorité parentale relative aux décisions quotidiennes. De même, en cas d'urgence, si on n'arrive pas à joindre les parents, la loi leur donne aussi la possibilité de prendre les décisions dans l'intérêt de l'enfant.

CONTRÔLE – LIMITATION DE L'AUTORITE PARENTALE :

Le recours à la contrainte est nécessaire pour protéger l'enfant en danger lorsque l'aide volontaire de seconde ligne (SAJ) n'a pas pu être mise en œuvre (par défaut d'accord ou non effectivité des mesures à cause des parents ou de l'enfant).

Même dans cette hypothèse, il est important de rappeler que **les parents conservent leur autorité parentale. Celle-ci, de même que les décisions du tribunal de la famille qui en définissent les contours en cas de désaccord, ne seront suspendues que si elles sont incompatibles avec les mesures protectionnelles contraignantes prises pour protéger l'enfant.**

Art. 7/1 Loi 8/4/65 : « Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement... »

Reste à définir ce que peut prendre comme décision l'autorité (TJ ou SPJ)

Dans le cadre d'un placement : l'autorité de placement peut prendre toutes les mesures pour que le placement se déroule au mieux. Elle doit associer les parents et si aucun accord se dégage, elle tranche (choix de l'école, santé, ...). En outre, elle organise les contacts entre les parents et les enfants dans l'objectif d'atteindre le but du placement qui doit nécessairement être de réunir la famille. Il n'est plus question d'hébergement et, donc, d'intervention du TF ou du TJ au civil puisque le placement a pour effet que les parents n'ont plus le droit de garde matériel des enfants..

Dans le cadre d'une mesure d'accompagnement : les parents conservent le droit de garde matériel. L'autorité doit donc respecter les décisions relatives à l'hébergement. Le TJ a le pouvoir de les modifier sur la base de l'art. 7. Par contre, le SPJ ne peut pas modifier ces dispositions. Il peut inviter les parents à saisir le TF ou s'adresser au PR pour qu'il saisisse soit le TF soit le TJ. Pour les autres décisions relevant de l'autorité parentale, le TJ et le SPJ procède comme en matière de placement.

Il est par contre évident que le directeur de la protection judiciaire n'a pas de compétence au niveau civil et ne pourrait prendre de décision relative à l'autorité parentale (ex : diminuer ou augmenter les contacts avec un parent) dans un cadre civil (art. 7 loi 8/4/65). Sa compétence reste limitée à son intervention protectionnelle et les effets de ses décisions s'arrêteront dès que le dossier protectionnel se clôturera.

CONTROLE

Tribunal de la jeunesse (seul à Bxl)
T.J. + S.P.J. (en Com. Fr. Wallonie).

Intervention en cas de danger et si l'aide à la jeunesse n'a pas été acceptée ou mise en œuvre.

Cadre législatif :

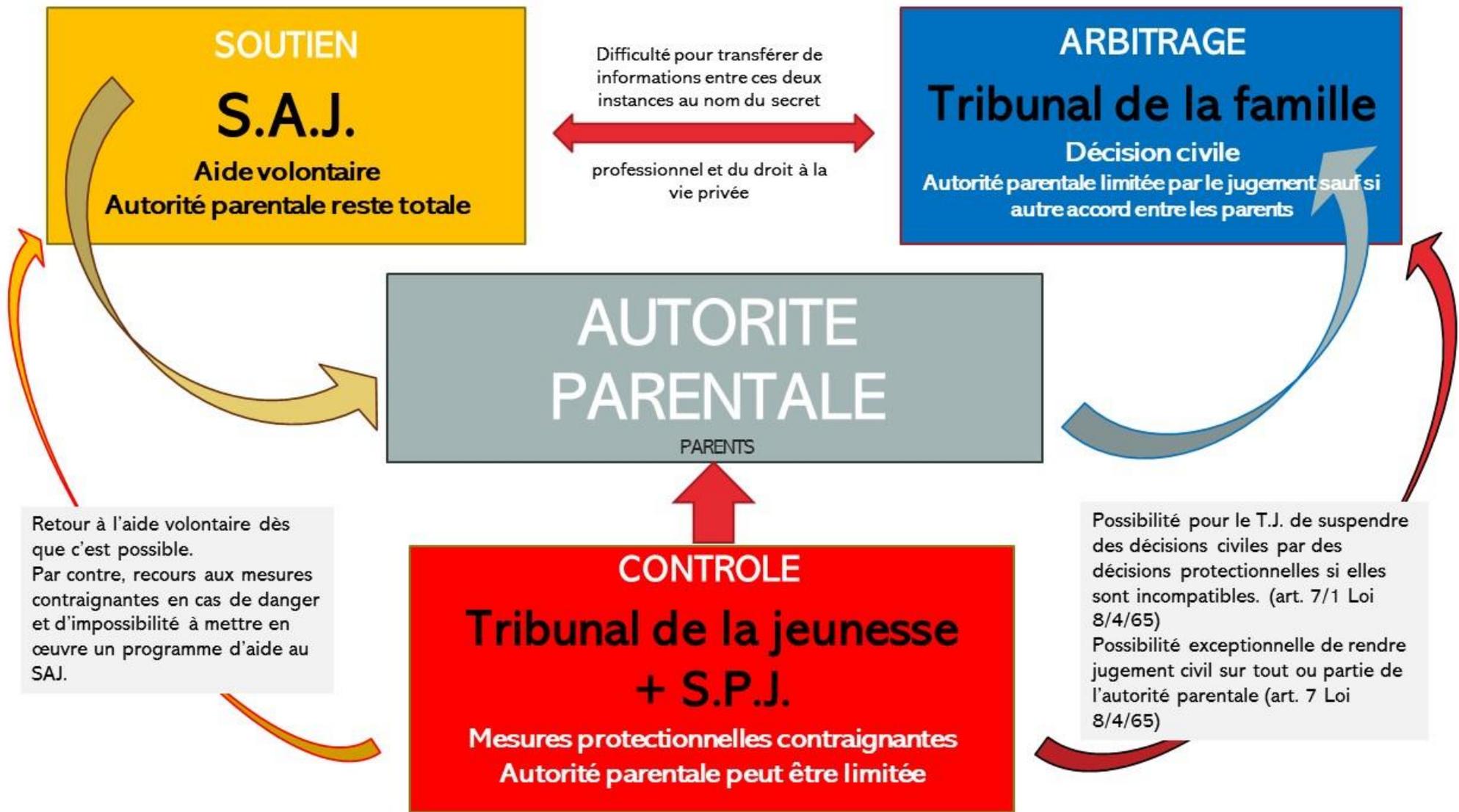
Com. Fr (Wallonie): Code de la jeunesse.
Bruxelles : Ordonnance bruxelloise.

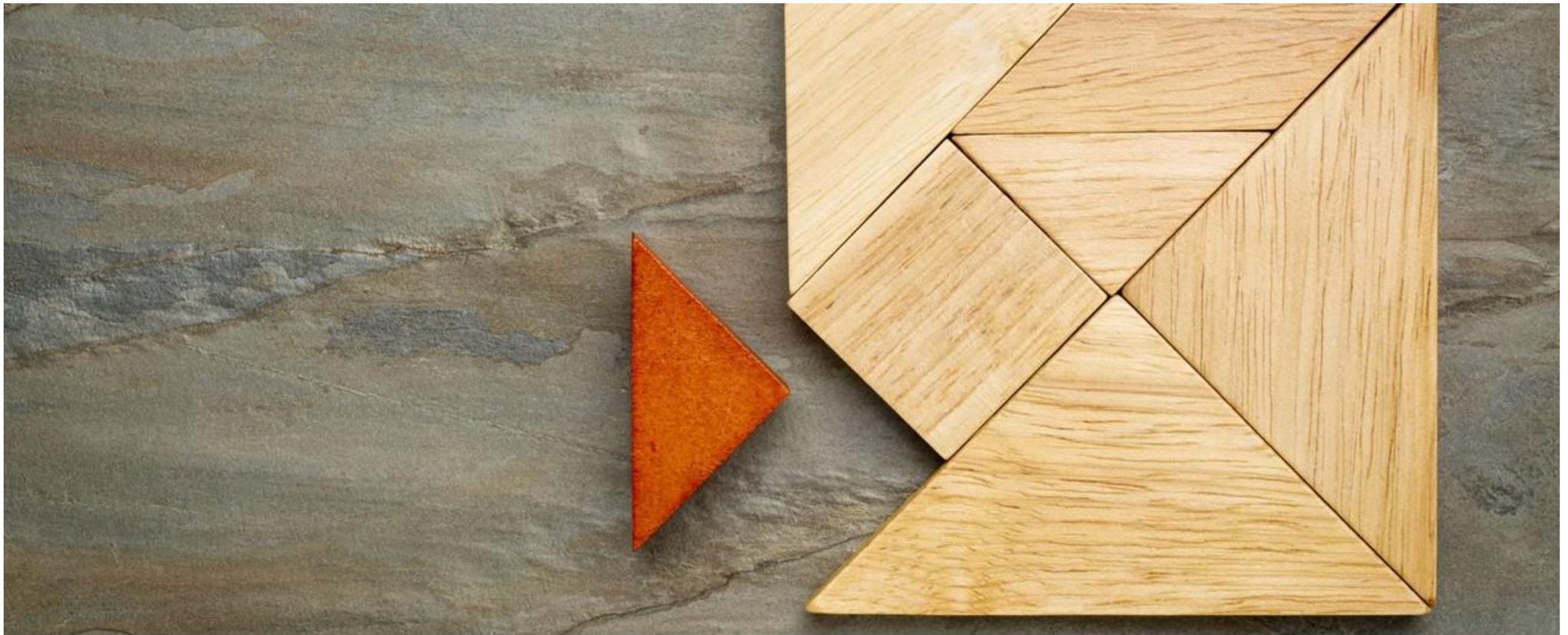
Saisine: PR (SPJ/SAJ)

Procédure : Loi 8/4/65 + C. jeun. Ou Ord. bxl. + Code procédure pénale.
Contradictoire / obligatoire

Effet des décisions : exécutoire tant qu'une nouvelle décision n'est pas rendue. L'accord seul des parties ne permet pas de modifier la décision.

Participation de l'enfant dès la saisine du TJ (partie à la procédure) Avocat commis d'office





AUTORITE PARENTALE

Exercice – Arbitrage – Soutien - Contrôle